



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS

REGLEMENTATION FEDERALE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Attentif à l'impact financier pour les collectivités locales des règles édictées par les fédérations sportives en matière d'équipement sportifs, le ministère chargé des sports a mis en place un dispositif réglementaire visant à en encadrer l'évolution et à en limiter les coûts : la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES).

Le pouvoir réglementaire des fédérations délégataires

Aux termes de l'article L.131-16 du code du sport, les fédérations sportives délégataires ont compétence pour définir les règles applicables aux équipements dans lesquels se déroulent les compétitions qu'elles organisent.

La portée de ce pouvoir réglementaire

L'article R.131-33 du code du sport précise que les fédérations délégataires définissent les règles applicables aux équipements sportifs pour assurer le bon déroulement des compétitions qu'elles organisent ou autorisent.

Ces règles peuvent concerner à la fois l'aire de jeu (dimensions, hauteur sous plafond, tracés, nature du sol, éclairage, espaces dédiés à l'encadrement sportif, sécurité des sportifs et du public...), les espaces annexes dédiés aux sportifs (vestiaires joueurs, vestiaires arbitres, douches et sanitaires...) ou encore les locaux concourant au bon déroulement des compétitions et de la pratique (locaux médicaux, locaux de rangement, espaces dédiés à l'organisation de la compétition, locaux antidopage ou encore le tableau d'affichage...).

Les règles fixées par les fédérations délégataires s'imposent aux gestionnaires d'équipements sportifs dès lors qu'elles ont fait l'objet d'un avis de la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) et qu'elles ont été publiées dans le bulletin officiel du ministère chargé des sports.

Remarque : Les fédérations non délégataires doivent se conformer aux règles édictées par les fédérations délégataires dans le cadre de leurs règlements fédéraux.

Les limites de ce pouvoir réglementaire

Les restrictions prévues par l'article R.131-33 fixent les principales limites du pouvoir réglementaire des fédérations.

Aux termes de cet article, les fédérations ne peuvent réglementer que la partie purement sportive des équipements et ne peuvent imposer de règles dictées par des impératifs d'ordres commerciaux (accueil VIP, places en tribunes) ou de diffusion télévisuelle (éclairage spécifique, salles de presse et/ou de conférence).

Les règles fixées par les fédérations ne s'imposent que dans le cadre des équipements destinés à recevoir des compétitions sportives.

Par ailleurs, les règlements fédéraux ne peuvent imposer, de quelque façon que ce soit, le choix d'une marque pour un matériel ou un matériau déterminé.

Enfin, les règles édictées par les fédérations ne peuvent être opposées aux propriétaires des équipements sportifs qu'après avis de la CERFRES et publication au bulletin officiel du ministère chargé des sports.

Remarque : Conformément à l'article R.132-9 du code du sport, les fédérations ne peuvent subdéléguer leur pouvoir réglementaire en matière d'équipement sportif aux ligues professionnelles.

La commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES)

Le Conseil national du sport (CNS) comprend une formation restreinte intitulée « commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs » (article R.142-7 du code du sport)

La composition de la CERFRES

Créée en 2009, la CERFRES a vu sa composition modifiée en 2013 afin d'y renforcer le rôle des élus locaux.

La CERFRES se compose actuellement de 18 membres répartis en 3 collèges (Etat, collectivités territoriales et mouvement sportif) :

- 6 représentants de l'Etat (ministère chargé des sports, ministère chargé du budget, ministère chargé des personnes handicapées, ministère chargé des collectivités territoriales et ministère chargé de l'écologie),
- 6 représentants des collectivités territoriales (communes, départements et régions),
- 6 représentants du mouvement sportif (CNOSF, CPSF, associations et sociétés sportives).

Le président de la commission est élu par ses membres, parmi le collège des collectivités territoriales.

Remarque : L'un des représentants du collège des collectivités territoriales représente par ailleurs le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) au sein de la CERFRES.

Le rôle de la CERFRES

La CERFRES a pour mission de rendre un avis sur tout projet de réglementation des équipements sportifs par les fédérations, qu'il s'agisse d'un nouveau règlement ou d'une modification d'un règlement existant.

Dans le cadre des travaux de la commission, ses membres veillent notamment à :

- la complémentarité des règles entre les différentes fédérations utilisant le même type d'équipement (ex. pour les salles multisports : handball, volley, badminton, basket-ball...) afin de favoriser la multifonctionnalité de ces derniers,
- l'adéquation entre les préconisations des fédérations et l'objectif recherché (ex. : adapter les préconisations en fonction du niveau de pratique),
- la maîtrise des coûts induits par les modifications réglementaires sur les propriétaires des équipements, notamment au travers de la notice d'impact qui doit accompagner le projet de règlement fédéral lors du passage en CERFRES (art.R.142-8 du code du sport),
- la mise en place de délais de mise en conformité lorsque les règles évoluent en fonction du niveau de compétition (ex. : augmentation de la hauteur sous-plafond pour les équipements de badminton de niveau régional et de niveau national...). Les délais préconisés par la CERFRES sont de 3 ans minimum,
- s'assurer de la non rétroactivité des règles, sauf en cas de rénovation lourde d'un équipement, afin de veiller à la pérennité du classement des équipements (application des nouveaux règlements aux seuls projets de construction, système de dérogation...),
- ce que la consultation préalable (d'un délai minimum de 2 mois) de l'ensemble des acteurs du secteur (associations d'élus locaux, autres fédérations concernées...), prévue par le code du sport, ait bien été réalisée.

Sur décision du président de la commission, ou sur demande d'un tiers de ses membres, la CERFRES peut surseoir à statuer sur un projet de règlement afin de le soumettre à l'appréciation du CNEN.

Le CNEN : Le Conseil national d'évaluation des normes est une instance chargée d'émettre un avis sur l'impact financier des mesures réglementaires créant ou modifiant des normes imposables aux collectivités territoriales.

Il est composé de 23 représentants des collectivités territoriales, 4 représentants du parlement et 9 représentants de l'Etat.

Où trouver les règlements validés en CERFRES ?

Le site du ministère chargé des sports regroupe l'ensemble des règlements fédéraux qui ont été validés par la CERFRES :

<http://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/Les-equipements-sportifs/La-reglementation-en-matiere-d-equipements-sportifs/>

Le ministère met par ailleurs à disposition sur son site des fiches techniques synthétisant les différents règlements :



Références :

Les textes correspondants sont codifiés dans le code du sport :

- Articles L. 131-14 à 131-16
- Articles R.131-33
- Articles R. 142-7 à 141-11
- Article A. 142-0

Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

Sous-direction de l'action territoriale, du développement des pratiques sportives et de l'éthique du sport
Bureau des équipements sportifs (DSB3)

95 avenue de France -75650 Cedex 13

Tél : 01 40 45 90 90

Mail : ds.b3@jeunesse-sports.gouv.fr

